

GE_GERICHTE ATAS/747/2010 vom 9. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_747_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/747/2010 du 9 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/747/2010 del 9 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Donne acte au recourant de ce qu'il reconnaît devoir un solde de 458 fr. à l'intimée.

E. 2

Donne acte à la caisse de ce qu'elle procédera à une compensation sur la rente de vieillesse du recourant à raison de 8 mensualités de 50 fr. et d'une mensualité de 58 fr.

E. 3

Les y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.